

Rapport de jury

Examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe Session 2025

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
MINISTÈRE DE LA CULTURE
MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

*Inspection générale de l'éducation,
du sport et de la recherche*

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE BIBLIOTHÉCAIRE HORS CLASSE

Fonction publique d'État

Session 2025

Rapport du jury

Septembre 2025

David AYMONIN, président du jury
Carole LETROUIT, vice-présidente du jury

*Inspecteurs généraux de l'éducation,
du sport et de la recherche*

SOMMAIRE

1. Cadre général de l'examen professionnel.....	6
1.1. Le cadre réglementaire	6
1.1.1. Le grade de bibliothécaire hors classe.....	6
1.1.2. L'examen professionnel.....	6
1.1.3. Nombre de postes offerts	7
1.2. L'organisation administrative et le calendrier	7
1.3. Principales données chiffrées.....	8
1.4. Les candidats	9
1.4.1. La répartition par sexe.....	9
1.4.2. La répartition par tranche d'âge	9
1.4.3. La répartition par diplôme.....	10
1.4.4. La répartition par académie	10
2. Les épreuves et les résultats.....	11
2.1. Résultats de l'admissibilité	11
2.2. Résultats de l'admission	11
2.3. Remarques générales.....	12
2.4. Le dossier RAEP	12
2.4.1. Construction du dossier	12
2.4.2. Deuxième partie du dossier : « Votre parcours de formation » :	13
2.4.3. Troisième partie du dossier : « Vos services ou activités actuels et antérieurs » :	13
2.4.4. Quatrième partie du dossier : « Rapport d'activité »	14
2.4.5. Cinquième partie du dossier : « Conduite d'un projet ou d'une action »	14
2.5. L'épreuve orale d'admission	15
2.5.1. L'exposé	15
2.5.2. L'entretien	15
Conclusion	16
Remerciements	17
Annexes.....	18

1. Cadre général de l'examen professionnel

1.1. Le cadre réglementaire

Le décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 (publié au Journal Officiel le 12 janvier 1992), portant statut particulier des bibliothécaires d'État, définit leurs missions à son article 2 :

« Les bibliothécaires participent à la constitution, à l'organisation, à l'enrichissement, à l'évaluation, à l'exploitation et à la communication au public des collections de toute nature des bibliothèques. Ils concourent également aux tâches d'animation et de formation au sein des établissements où ils sont affectés et peuvent être appelés à assurer des tâches d'encadrement. »

1.1.1. Le grade de bibliothécaire hors classe

Le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations dans la fonction publique (PPCR) prévoit qu'un fonctionnaire puisse dérouler sa carrière sur au moins deux grades. Le corps de bibliothécaire a ainsi fait l'objet d'une restructuration avec la création d'un grade « hors classe » à compter du 1er septembre 2017¹.

Ce grade, accessible en 2017 et 2018 par tableau d'avancement, est également accessible par examen professionnel depuis 2019. L'arrêté du 22 février 2018 (J.O. du 22 mars 2018) fixait à sa création les règles **relatives à la nature et à l'organisation de cet examen professionnel ainsi que la composition et le fonctionnement du jury**² : sont admis à prendre part aux épreuves les bibliothécaires qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, remplissent les conditions fixées à l'article 16 du décret du 9 janvier 1992³. Ce dernier précise que **les intéressés** doivent justifier **avoir accompli au moins trois ans de services effectifs** dans un corps civil ou un cadre d'emplois **de catégorie A** ou de même niveau et **avoir atteint le 5e échelon du grade de bibliothécaire**.

1.1.2. L'examen professionnel

L'arrêté du 28 mars 2019⁴ a abrogé les dispositions de l'arrêté du 22 février 2018 et fixé de nouvelles règles relatives à la nature et à l'organisation de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe. Il stipule (article 4) que **cet examen professionnel d'avancement comporte désormais : une épreuve d'admissibilité (coefficient 1) et une épreuve orale d'admission (coefficient 3)**.

L'**épreuve d'admissibilité** porte sur l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi par le candidat. Ce dossier doit être composé selon les rubriques mentionnées en annexe de l'arrêté et respecter le cadre du « guide de remplissage » mis à disposition. Il doit obligatoirement comporter une cinquième partie relative à la conduite d'un projet que le candidat a mené ou auquel il a contribué.

À l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission.

L'**épreuve d'admission** consiste en un entretien avec le jury d'une durée totale de trente minutes qui débute par un exposé du candidat de dix minutes au plus portant notamment sur les différentes étapes de son parcours professionnel.

¹ décret n°2017-852 du 6 mai 2017 (J.O. le 10 mai 2017, Titre IV :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034631495&categorieLien=id>

² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036732423&dateTexte=&categorieLien=id>

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000539406>

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038403843>

L'article 4 indique : *Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle. L'entretien avec le jury vise à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base du dossier fourni par celui-ci et à apprécier ses motivations, ses aptitudes au management et ses capacités à évoluer dans son environnement professionnel.* Il précise également qu'*au cours de l'entretien avec le jury, le candidat peut être interrogé sur des situations professionnelles.*

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis, en fonction du total des points obtenus à l'ensemble des épreuves, après application des coefficients correspondants.

1.1.3. Nombre de postes offerts

Un arrêté du 24 septembre 2024 a autorisé, au titre de l'année 2025, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe. **Le nombre de postes offerts pour cet examen professionnel a été fixé à 16 par l'arrêté du 20 décembre 2024.**

1.2. L'organisation administrative et le calendrier

L'organisation administrative de l'examen professionnel est assurée par le Département des concours des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux, de santé, de direction et d'inspection (DGRH D2 – 5) de la Sous-direction de l'attractivité des métiers et du recrutement de la DGRH du MEN/MESR.

Le jury de la session 2025 a été présidé par Monsieur David Aymonin, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, assisté d'une vice-présidente, Madame Carole Letrouit, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Le jury était composé de 21 personnes dont 52 % de femmes. Il comprenait 2 inspecteurs généraux, 3 conservateurs généraux, 13 conservateurs et 3 bibliothécaires hors classe affectés dans diverses académies (52 % en Ile de France) et en fonction dans différents types de bibliothèques.

Le calendrier initial a été respecté sans modification (voir le tableau 1 ci-après).

Les auditions de l'épreuve orale d'admission se sont tenues à Paris.

Tableau 1 : calendrier d'organisation de la session 2025 de l'examen professionnel

Arrêté de nomination du jury	20 novembre 2024
Clôture des inscriptions	7 novembre 2024
Date limite de téléversement du dossier RAEP	26 novembre 2024
Arrêté fixant le nombre de postes	20 décembre 2024
Examen des dossiers RAEP pour l'admissibilité	Du 06/12/2024 au 20/01/2025
Réunion d'harmonisation et d'admissibilité	20 janvier 2025
Publication des résultats d'admissibilité sur le site du MESR	21 janvier 2025
Étude des dossiers de RAEP pour l'épreuve d'admission	Du 04/03/2025 au 31/03/2025
Épreuve orale d'admission	Du 01/04/2025 au 3/04/2025
Délibération finale du jury	3 avril 2025
Publication des résultats sur le site du MESR	3 avril 2025

1.3. Principales données chiffrées

90 candidats (contre 101 en 2024) se sont inscrits à la session 2025 de l'examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire hors classe, soit **25,5 % des 353 bibliothécaires** qui remplissaient les conditions d'inscription (356 en 2024, 392 en 2023, 437 en 2022).

66 dossiers RAEP ont été reçus dans les délais, soit 73 % des inscrits. Deux candidats ayant bénéficié entre temps d'une promotion au choix dans le grade de bibliothécaire hors classe n'ont pas maintenu leur candidature. Ce sont donc 64 dossiers qui ont été évalués pour cette session 2025.

- 66 dossiers avaient été reçus en 2024, représentant 72,3 % des inscrits
- 63⁵ dossiers avaient été reçus en 2023, représentant 79,75 % des inscrits.
- 70 dossiers avaient été reçus en 2022, représentant 77,8 % des inscrits.
- 69 dossiers avaient été reçus en 2021, représentant 69,7 % des inscrits.

Les inscriptions ont baissé de 11,7 % par rapport à 2024. La tendance baissière constatée depuis 2020 semble donc avoir repris.

Le nombre de postes ouverts est de 16, soit autant qu'en 2024 et deux de moins qu'en 2023.

Figure 1 : évolution des nombres de bibliothécaires ayants droit, inscrits et ayant adressé leur dossier RAEP 2019-2025

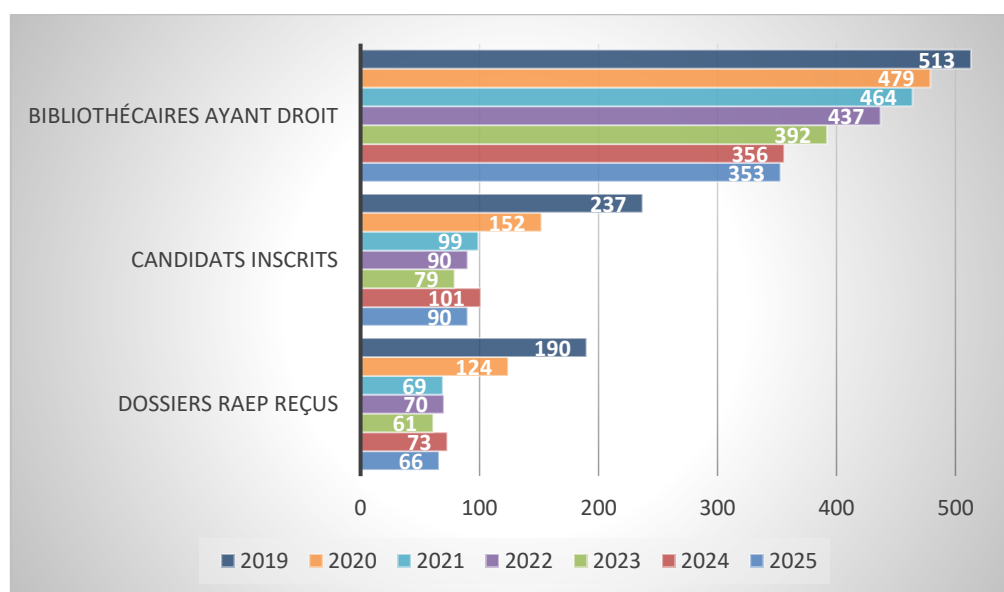


Tableau 2 : évolution des nombres de postes ouverts, candidats admissibles et admis 2019-2025

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Postes ouverts	20	13	17	19	18	16	16
Candidats admissibles	⁶	39	43	42	39	38	36
Candidats admis	20	13	17	19	18	16	16

⁵ 63 dossiers ont été réceptionnés en 2023, mais deux dossiers ont été retirés parce que les candidats avaient entre temps bénéficié d'une promotion au choix dans le grade de bibliothécaire hors classe. En 2024, le tableau d'avancement a été établi avant la date limite d'envoi des dossiers RAEP, les deux candidats promus n'ont pas envoyé de dossier.

⁶ Pas d'épreuve d'admissibilité ; une épreuve unique d'admission

Tableau 3 : taux de sélectivité de l'examen professionnel

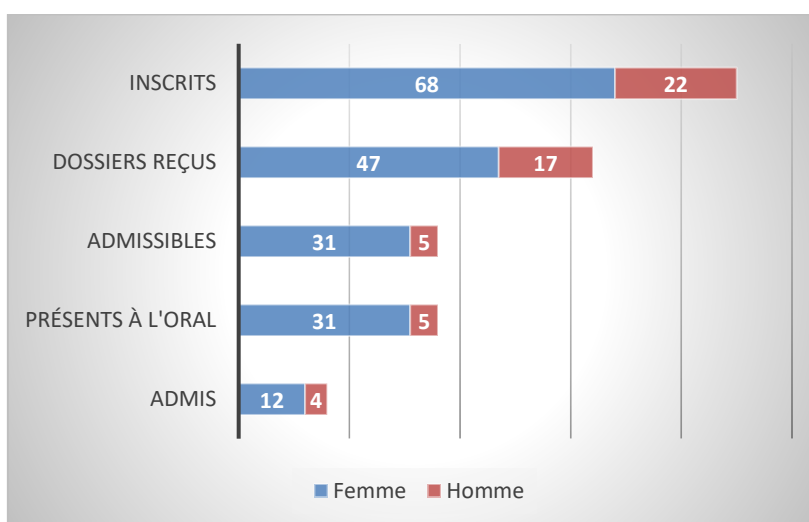
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Admis/inscrits	8,44 %	8,55 %	17,17 %	21,11 %	22,78 %	15,84 %	17,77%
Admis/dossiers reçus	10,53 %	10,48 %	24,64 %	28,36 %	29,5 %	21,91 %	25 %

Le nombre d'inscrits décroissant à nouveau, alors que celui des promotions possibles reste stable, le taux de sélectivité diminue : il était de 21,91 % en 2024, si l'on considère les dossiers RAEP reçus, et il s'établit à 25 % en 2025, ce qui signifie qu'un candidat ayant envoyé un dossier a une chance sur quatre d'être admis.

1.4. Les candidats

1.4.1. La répartition par sexe

Figure 2 : répartition par sexe, session 2025



Les femmes constituent toujours la grande majorité des candidats inscrits : 75,5 % (80,19 % en 2024 ; 81 % en 2023 ; 76,7 % en 2022), de celles et ceux ayant remis un dossier RAEP : 73,43 % (83,56 % en 2024 ; 85,2 % en 2023 ; 80,6 % en 2022) et des admis : 75 % (93,75 % en 2024 ; 83,3 % en 2023 ; 78,9 % en 2022).

1.4.2. La répartition par tranche d'âge

Tableau 4 : répartition par tranche d'âge pour la session 2025

Année de naissance	Inscrits	Dossiers examinés (A)	Admissibles	Présents à l'oral	Admis (B)	Taux de réussite (B / A)
1964 - 1970	9	7	1	1	0	0 %
1971 - 1980	45	30	15	15	4	13,3 %
1981 - 1990	32	25	18	18	11	44 %
1991 - 1997	4	2	2	2	1	50 %
Total	90	64	36	36	16	25 %

La moyenne d'âge des candidats inscrits est de 46,2 ans (47,6 en 2024 ; 46,3 en 2023 ; 48 ans en 2022 ; 46,6 en 2021), celle des candidats admissibles est de 44,1 ans (46,6 ans en 2024 ; 46 en 2023 ; 46,4 en 2022 ; 45,3 en 2021), et celle des **candidats admis est de 41,9 ans** (45,2 en 2024 ; 43,2 en 2023 ; 48,3 en 2022 ; 45,8 en 2021).

Comme l'année dernière, **les candidats âgés de 28 à 44 ans, ont obtenu un taux de réussite élevé** puisque 44 % de ceux qui ont envoyé un dossier recevable ont été admis et qu'ils représentent par ailleurs 55,5 % des admissibles et 75 % des admis.

Les candidats âgés de 45 ans ou plus constituaient 57,8 % des dossiers recevables et encore 44,4 % des admissibles, mais seulement 25 % des admis. Le taux de réussite est de 10,8 % pour ceux qui ont envoyé un dossier.

1.4.3. La répartition par diplôme

Tableau 4 : répartition par diplômes pour la session 2025

Titre	Inscrits	Dossiers examinés	Admissibles	Admis
Doctorat	9	6	4	1
Master	24	17	10	8
DEA, DESS	12	11	4	0
Maîtrise	18	12	7	4
Licence	18	12	8	2
Autre diplôme	9	6	3	1
Total	90	64	36	16

Le niveau de diplôme Master, correspondant peu ou prou à celui des candidats de 28 à 44 ans, est le mieux représenté parmi les lauréats.

1.4.4. La répartition par académie

Tableau 5 : répartition par académies pour la session 2025

Académie	Inscrits	Dossiers examinés	Admissibles	Admis
Aix-Marseille	3	1	0	0
Besançon	1	0	0	0
Bordeaux	5	4	3	1
Clermont-Ferrand	1	1	1	1
Dijon	3	3	2	1
Grenoble	3	3	1	1
Lyon	8	7	5	3
Montpellier	4	3	0	0
Poitiers	1	0	0	0
Rennes	9	7	6	3
Strasbourg	4	2	1	0
Toulouse	3	2	2	0
Nantes	1	0	0	0
Amiens	4	3	3	0
Limoges	1	0	0	0

Nouvelle-Calédonie	1	1	1	1
Normandie	2	1	1	1
Académies de Créteil, Paris, Versailles	36	26	10	4
Total	90	64	36	16

Les trois académies franciliennes concentrent 40,6 % des dossiers examinés, mais n'obtiennent que 25 % des admis, comme en 2024 (33,3 % en 2023). Les académies de Lyon et de Rennes se distinguent avec trois admis chacune, les autres lauréats se répartissent entre six autres académies.

2. Les épreuves et les résultats

2.1. Résultats de l'admissibilité

Tableau 6 : résultats d'admissibilité (coefficient 1)

Comparaison 2025 / 2024	Dossiers examinés	Admissibles
Nombre	64 / 73	36 / 38
Moyenne des notes	14,99 / 15,10	16,11 / 16,46
Note la plus basse	11 / 11	15 / 15
Nombre de notes inférieures à 10	0 / 0	0 / 0
Note la plus haute	18 / 18	18 / 18

La **barre d'admissibilité a été fixée à 15/20** comme en 2024 et 2023 (14,5 en 2022).

La note moyenne des admissibles a baissé de 0,3 point par rapport à 2024. Les 36 admissibles de 2025 ont obtenu une note comprise entre 15 et 18. Le faible coefficient de l'épreuve d'admissibilité rend cette étape peu discriminante.

La proportion de candidats qui ont été déclarés admissibles a légèrement augmenté à 56,25 % (52 % en 2024 ; 63,93 % en 2023 ; 62,69 % en 2022).

2.2. Résultats de l'admission

Tableau 7 : résultats de l'épreuve orale d'admission (coefficient 3)

Comparaison 2025 / 2024	Présents à l'oral	Admis
Nombre	36 / 38	16 / 18
Moyenne des notes	15,6 / 16,02	17,33 / 17,94
Note la plus basse	12 / 11	16 / 16,5
Nombre de notes inférieures à 10	0 / 0	0 / 0
Note la plus haute	19 / 19,5	19 / 19,5

Tous les candidats admissibles se sont présentés à cette épreuve.

La **barre d'admission a été fixée à 16,13/20** (16,63 en 2024 ; 15,62 en 2023 ; 16,13 en 2022 ; 16,81 en 2021).

Nombre d'admis : 16 (44,4 % des admissibles ; 42,11 % en 2024 ; 46,15 % en 2023 ; 45,24 % en 2022).

2.3. Remarques générales

Cette septième session a confirmé les tendances observées ces dernières années – avec une exception en 2024 – et l’on observe que le nombre d’inscrits a baissé de 11 % cette année alors que le nombre de bibliothécaires remplissant les conditions d’inscription à cet examen professionnel est quasiment identique (353 en 2025, 356 en 2024).

Au final la proportion de bibliothécaires qui peuvent s’inscrire à l’examen et qui le font effectivement a atteint **25,50 %** (28,37 % en 2024 ; 20,15 % en 2023 ; 20,6 % en 2022).

56,3% (36 sur 64) des dossiers RAEP recevables ont obtenu une note égale ou supérieure à 15, et ainsi passé la barre de l’admissibilité.

Ces chiffres doivent inciter les bibliothécaires qui remplissent les conditions à saisir cette possibilité de promotion par sélection qui offre de réelles opportunités, à côté des promotions au choix.

2.4. Le dossier RAEP

L’épreuve d’admissibilité consiste en l’examen du dossier de reconnaissance des acquis de l’expérience professionnelle établi par le candidat, selon une structure uniforme précisée dans l’arrêté du 28 mars 2019 (voir en annexe 2). Un guide d’aide au remplissage du dossier RAEP est fourni aux candidats lors de l’inscription. L’épreuve d’admissibilité est affectée d’un coefficient 1.

Les dossiers ont été analysés à distance par un jury réparti en sept commissions de trois membres chacune. Une réunion d’harmonisation dans les locaux de la DGRH a permis d’arrêter les notes définitives au sein de chaque commission, puis entre les sept commissions.

Le jury tient à rappeler l’importance de la qualité de rédaction et de présentation du dossier. Dans quelques dossiers certaines données administratives manquaient (signatures, dates, etc.), ou présentaient parfois un dépassement de la longueur imposée pour le rapport d’activité, ou encore une numérotation erratique des pages du dossier, qui n’étaient pas toutes scannées dans le même sens. Ces critères ne sont pas éliminatoires mais peuvent influencer le jury.

Plus ennuyeux, certains dossiers RAEP présentaient encore des fautes d’orthographe ou de syntaxe dues sans doute à un défaut de relecture.

Le défaut principal constaté cette année est le manque de mises à jour avec les données les plus récentes concernant les formations ou les activités du candidat, ou encore la présentation de projets menés il y a plusieurs années. Cela ne permet pas au jury d’évaluer correctement le parcours professionnel et donc nuit aux candidats.

2.4.1. Construction du dossier

Sur le fond, il est important de construire et d’articuler les différentes rubriques entre elles de façon à faire ressortir les compétences accumulées et leur mobilisation dans le cadre des fonctions exercées et des résultats professionnels présentés.

Le jury veille à l’équité du regard porté sur les différents parcours exposés, que le candidat ou la candidate corresponde à un profil d’expert ou de manager généraliste. Cependant, dans tous les cas, il accorde une attention particulière à la dimension collective du travail, à la maîtrise méthodologique, à la présentation claire et quantifiée des réalisations décrites, à la capacité de synthèse et à la hauteur de vue du candidat dans sa compréhension du contexte institutionnel et professionnel.

Les meilleurs dossiers se distinguaient par :

- leur qualité rédactionnelle (respect du cadre formel, maîtrise de l’expression écrite) ;
- leur mise en contexte dans un milieu professionnel qui dépasse le service ou la bibliothèque d’exercice ;

- leur esprit de synthèse et d'argumentation ;
- leur capacité à fournir des informations chiffrées et précises en ce qui concerne les activités et réalisations ;
- le choix pertinent du projet dans la cinquième partie ;
- une projection claire dans une évolution de carrière.

2.4.2. Deuxième partie du dossier : « Votre parcours de formation » :

Les candidats doivent ici retracer un parcours de formation qui permette de saisir comment ils ont acquis les compétences professionnelles mises en œuvre dans les différentes fonctions qu'ils ont exercées au cours de leur carrière. Il est expressément stipulé dans l'intitulé de la rubrique que **la formation initiale doit être mentionnée**. Elle contribue en effet au socle de compétences qui peut être mobilisé en cas d'évolution des missions du candidat. De même, la sélection opérée pour aboutir à la liste des stages présentés doit refléter la sensibilité du candidat aux enjeux du métier et de l'environnement institutionnel, ainsi que les orientations qu'il aimerait donner à son parcours professionnel.

Les faiblesses de certains dossiers dans cette partie sont dues à une mauvaise structuration de la présentation des formations ou à une absence de stages récents. Il est difficile d'admettre que cet examen professionnel puisse être préparé sérieusement sans avoir suivi dans les trois dernières années au moins un stage, éventuellement à distance.

2.4.3. Troisième partie du dossier : « Vos services ou activités actuels et antérieurs » :

Dans cette partie, les candidats déroulent leur carrière sous une forme structurée, la plus claire possible, **en commençant par le poste actuel**. Il est demandé d'explicitier pour chaque fonction exercée les compétences acquises. Cet exercice génère une difficulté récurrente pour certains candidats qui confondent activité et compétence. Il est conseillé de se reporter aux référentiels de compétences existants pour mieux appréhender la différence entre la description d'une activité et la caractérisation des connaissances, savoir-être ou savoir-faire nécessaires pour l'accomplir. En outre, il ne devrait pas y avoir de redondance dans les compétences mentionnées : une compétence ne peut être acquise qu'une fois, ensuite elle peut être approfondie ou étendue, ce qui doit être précisé.

Une autre difficulté réside dans la cohérence à établir entre cette partie et la suivante : les principales fonctions signalées ici doivent réapparaître dans le rapport d'activité. Si la même fonction a été exercée dans plusieurs établissements, le rapport d'activité doit souligner les éléments de contexte qui créent une situation différente et amènent à approfondir ou étendre la compétence déjà acquise dans un autre établissement.

Il est important pour la compréhension du positionnement du candidat qu'il intègre à cette partie des informations sur sa situation administrative dans chaque poste occupé : corps ou cadre d'emploi, type de contrat (CDD, CDI, ...), catégorie, quotité, mais aussi effectif de l'équipe à laquelle il appartient et de celle qu'il encadre éventuellement, en précisant le type de responsabilité qui lui est dévolu. Dans cette perspective, **il est hautement souhaitable de joindre au dossier un organigramme** – en précisant s'il est fonctionnel ou hiérarchique - qui aide à situer le candidat dans son environnement.

Même si aucune mention n'invite expressément les candidats à le faire, **le jury encourage ceux-ci à signaler dans ce tableau leurs engagements et leurs mandats dans des associations professionnelles ou dans des instances de leur établissement**.

La diversification constatée des parcours des candidats depuis quelques années rend plus complexe l'appréhension des parcours par le jury. La clarté et la structuration de la présentation de cette partie du dossier jouent donc un rôle essentiel pour la mise en valeur de leur profil par les candidats.

2.4.4. Quatrième partie du dossier : « Rapport d'activité »

Cette partie consiste à synthétiser son expérience professionnelle en démontrant sa capacité à prendre du recul sur son parcours et à l'analyser de façon critique. Elle comporte nécessairement une introduction qui annonce le plan adopté.

Elle implique un effort de contextualisation des postes occupés par le candidat qui s'insèrent dans deux ensembles : une équipe et un établissement. Parfois, des fonctions nécessitent même d'être replacées dans les enjeux actuels des métiers des bibliothèques. Certains candidats donnent l'impression de travailler seuls, en dehors de toute organisation. Il est indispensable d'explicitier son positionnement dans le service et son niveau de responsabilité.

D'un agent de catégorie A il est attendu qu'il exerce des fonctions d'encadrement. Les candidats qui ont déjà assumé une responsabilité de cette nature doivent donc ne pas hésiter à la mettre en avant, en précisant le type d'encadrement – fonctionnel ou hiérarchique – l'effectif, les activités liées à cette responsabilité, et la conception qu'ils ont de cette fonction.

Les candidats qui ne se sont pas encore trouvés dans cette position appartiennent cependant à un collectif de travail et doivent avoir une conception de ce rôle d'encadrant, des qualités et des compétences qu'il implique. Celle-ci doit transparaître dans leur analyse du travail en équipe.

L'examen professionnel étant présenté par des candidats expérimentés il est attendu qu'ils puissent exprimer les principales réalisations auxquelles ils sont parvenus au cours de leur carrière, en donnant si possible des éléments quantitatifs permettant au jury de mieux se représenter leur dimension ou leur portée.

Enfin, trop de candidats n'expriment pas clairement les motivations qui les poussent à passer cet examen professionnel. Ils ne précisent pas comment cette étape s'inscrit dans leur projet professionnel, que ce soit en termes d'exploration de nouveaux domaines d'activité, de prise de responsabilités, de fonctions visées ou jugées intéressantes. Ces éléments fourniraient une conclusion bienvenue pour cette partie du dossier.

2.4.5. Cinquième partie du dossier : « Conduite d'un projet ou d'une action »

La qualité et l'apport de cette partie dépendent grandement du projet choisi. Celui-ci manque parfois d'envergure, soit parce que les objectifs sont trop modestes, soit parce que le candidat a agi seul, sans interaction avec une équipe ou un service de son établissement.

Le candidat peut opter pour un projet qu'il a mené ou pour un projet auquel il a seulement contribué s'il juge ce dernier plus à même de répondre aux attendus de cette partie du dossier, mais il doit éviter toute ambiguïté sur le rôle qu'il a joué dans ce projet.

Le compte-rendu de conduite de projet doit comprendre un exposé du contexte, des contraintes et des objectifs. Il doit mentionner les moyens humains et financiers mobilisés, les acteurs impliqués et leurs attributions respectives. Il doit permettre d'apprécier la méthodologie adoptée et de mesurer l'implication, les responsabilités et les marges de décision du candidat. Il convient de ne pas omettre les modalités d'évaluation prévues et un bilan critique de la conduite de projet et des résultats.

Le projet doit avoir été de préférence mené dans les deux à trois dernières années – ou être encore en cours – et montrer de quelle manière il traite de problématiques actuelles qui concernent la profession, au-delà du seul établissement ou du service dans lequel exerce le candidat.

2.5. L'épreuve orale d'admission

Elle consiste en un entretien avec le jury d'une durée totale de trente minutes réparties en dix minutes consacrées à un exposé du candidat sur son parcours professionnel et ses motivations pour passer cet examen professionnel, puis suivent vingt minutes d'échange avec le jury. L'épreuve est notée sur 20 et est affectée d'un coefficient 3.

2.5.1. L'exposé

Les candidats avaient préparé sérieusement leur présentation et ont presque tous respecté le temps imparti. Le plan peut suivre une chronologie ou correspondre à des thématiques, mais doit donner dans son ensemble une grille de lecture du parcours professionnel du candidat, de l'étendue des compétences acquises et des responsabilités exercées. Le jury observe que la pratique est devenue courante de structurer l'exposé autour de trois verbes, comme par exemple « transmettre, encadrer, collaborer ». L'exercice a paru parfois un peu artificiel, et une expression plus linéaire autour des domaines d'activité exercés ou des compétences acquises aurait sans doute mieux convenu. Quoi qu'il en soit, le plan doit toujours être annoncé et suivi. Cette présentation doit s'achever par une explicitation des raisons qui poussent le candidat à passer cet examen professionnel et des évolutions de carrière qu'il en attend.

Le résultat d'une présentation bien préparée, outre le respect du temps imparti, est dans la plupart des cas une expression claire et affirmée par les candidats, qui rend l'écoute plus aisée et influence positivement le jury.

Comme dans le dossier RAEP il est bon de fournir des données concrètes quant aux réalisations accomplies au cours de la carrière, ainsi que d'évoquer le lien entre les actions menées et les enjeux plus larges qui touchent toute la profession.

2.5.2. L'entretien

Ce dialogue avec le candidat est généralement amorcé par des questions suscitées par l'exposé, puis éventuellement par une demande d'éclaircissement sur un point du dossier RAEP dont le jury a pris connaissance. Il se prolonge par des questions relatives à la culture professionnelle ou une mise en situation.

Les candidats les moins bien préparés à cette phase ont éprouvé des difficultés principalement au moment d'évoquer les attentes du public, ou le pourquoi des actions (à quoi ça sert ? à qui ça sert ?). Il faut insister ici sur la nécessité pour des cadres A de développer des relations professionnelles en interne et à l'externe avec les publics, les collègues, les services de l'institution, les groupes professionnels, afin de se situer dans son environnement proche et lointain et d'appréhender au mieux sa mission de service public.

Les candidats sont souvent interrogés sur les enjeux professionnels actuels. Ils doivent être capables de les exposer à l'échelon local, mais aussi national, voire international, de façon synthétique. Les meilleurs candidats ont une vision claire du contexte de leur établissement et de leur environnement professionnel.

Les connaissances attendues relèvent d'une veille professionnelle de généraliste et non d'expert du domaine. Ainsi, le jury a pu demander ce qu'étaient Services publics +, Calames, COLEx-Persée, la voie dorée, Couperin, le Comité social d'administration, un PCPP, les lignes directrices de gestion, l'EMI, ...

La mise en situation vise à placer le candidat en position d'encadrant ou de responsable de projet qui doit résoudre une difficulté et cherche à évaluer le comportement qu'il adopterait dans ces circonstances.

De plus en plus de candidats contribuent à la formation des utilisateurs ou à la formation continue de leurs collègues, en tant qu'organiseurs et/ou formateurs. Il est attendu que ces candidats puissent répondre à des questions portant sur la pédagogie (objectifs de formation, compétences, évaluation) ou les dispositifs nationaux de formation à l'information (EMI, Pix, certifications, ...).

Concernant l'encadrement et la conception qu'ils s'en font, les candidats se réfèrent très fréquemment à des situations où cette fonction s'exerce sur un ou deux agents et énoncent des principes de « micro-management », dont le plus prisé est l'écoute, mais cela n'est pas suffisant. Un bibliothécaire, et plus encore un bibliothécaire hors classe, peut très bien se voir confier le pilotage d'une équipe plus importante – en tant qu'encadrant hiérarchique ou fonctionnel ou comme chef de projet. Il devra alors mettre en œuvre des méthodes et des outils qui relèvent de la gestion de groupe et plus de la simple relation bilatérale (planification, animation de réunions, suivi individuel, entretiens annuels, résolution de conflits, etc.). Les candidats à cet examen professionnel doivent prendre conscience de cette différence et se préparer à ce type de management, par l'observation sur le terrain, la lecture de documents professionnels ou la formation continue.

La gestion de projet est encore un concept vague pour de nombreux candidats qui n'identifient pas ses spécificités, alors que les meilleurs candidats les détaillent aisément : objectifs, ressources, délais, livrables, et évaluation de fin de projet en constituent l'essence.

Le pilotage des services documentaires varie entre les établissements et la référence à un projet de service ou un plan stratégique n'est pas universelle. Cependant, les candidats devraient s'intéresser davantage à cette notion de projet pluriannuel à multiples dimensions et si leur bibliothèque ne s'en est pas encore dotée, doivent chercher des exemples ailleurs, et pouvoir évoquer à l'oral les différents modes de pilotage identifiés.

Conclusion

La qualité des dossiers et des prestations à l'oral se maintient à un niveau élevé. Les candidats doivent apporter un soin particulier au choix du projet qu'ils présentent dans le dossier RAEP et se préparer davantage à la phase d'entretien qui suit leur exposé à l'oral. Elle doit leur permettre de révéler leur conscience des enjeux professionnels actuels, leur curiosité intellectuelle, et leur approche des situations professionnelles les plus courantes, y compris en tant qu'encadrant ou pilote.

Il faut rappeler que le nombre de postes offerts à l'avancement de grade est calculé par rapport au nombre de bibliothécaires remplissant les conditions pour être promu au grade de bibliothécaire hors classe. Les possibilités de promotion sont ensuite réparties entre le tableau d'avancement et l'examen professionnel.

Or, l'effectif des bibliothécaires baisse depuis 2022. Un rehaussement du pourcentage de promotions possibles à cette date - il est passé de 9 à 11 % des ayants-droit – n'a cependant pas suffi à compenser ce rétrécissement du vivier.

La sélectivité de l'examen professionnel (nombre de reçus / nombre de candidats) variant autour de ¼ offre toujours une réelle chance d'accéder au grade supérieur qui justifie que les candidats persévèrent même si la ou les premières tentatives n'aboutissent pas au résultat escompté.

Remerciements

Le président et la vice-présidente du jury remercient sincèrement l'ensemble des membres du jury pour leur mobilisation et leur participation très active aux deux épreuves de cet examen professionnel.

Ils expriment également leur reconnaissance aux personnels du département des concours des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux, de santé, de direction et d'inspection (DGRH D2 – 5) de la Sous-direction de l'attractivité des métiers et du recrutement de la DGRH du MEN/MESR : leur disponibilité et leur réactivité ont été à nouveau vivement appréciées.

David AYMONIN

Carole LETROUIT

Annexes

Annexe 1	Liste des membres du jury de l'examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire hors classe - Session 2025
Annexe 2	Arrêté du 28 mars 2019 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe ainsi que la composition et le fonctionnement du jury
Annexe 3	Arrêté du 24 septembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un examen professionnalisé pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe
Annexe 4	Arrêté du 20 décembre 2024 fixant au titre de l'année 2025 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe

Annexe 1



Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines
Service de l'attractivité et de la politique des ressources humaines

Sous direction de l'attractivité des métiers et du recrutement

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté du 28 mars 2019 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe ainsi que la composition et le fonctionnement du jury,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe ;

Vu les propositions du président du jury,

ARRETE

Article 1 : Le jury de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe est composé comme suit pour la session 2025 :

Président

M. David AYMONIN
Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Académie de PARIS

Vice-Présidente

Mme Carole LETROUIT
Inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Académie de PARIS

Membres du jury

M. Nicolas ALARCON
Conservateur des bibliothèques

Académie de PARIS

M. Jean-Marie BARBICHE
Conservateur en chef des bibliothèques

Académie de TOULOUSE

Mme Françoise BARRE
Conservatrice en chef des bibliothèques

Académie de LYON

M. Antoine BRAND
Conservateur en chef des bibliothèques

Académie de LILLE

Mme Cécile CEREDÉ
Conservatrice générale des bibliothèques

Académie de PARIS

Mme Hélène CHAUDOREILLE
Conservatrice générale des bibliothèques

Académie de VERSAILLES

Mme Marianne CLATIN
Conservatrice en chef des bibliothèques

Académie de PARIS

Mme Aurélie DELAIGUE
Bibliothécaire hors classe

Académie de VERSAILLES

M. Olivier DELANGLE
Conservateur en chef des bibliothèques

Académie d' AIX-MARSEILLE

M. Louis DELESPERRE
Conservateur des bibliothèques

Académie de CRETEIL

Mme Isabelle ELEUCHE
Conservatrice générale des bibliothèques

Mme Chrystèle GALLAND-MABIC
Conservatrice des bibliothèques

Mme Carole GASCARD
Conservatrice en chef des bibliothèques

M. Gaylord MOCHEL-SARSELLE
Conservateur des bibliothèques

M. Jérôme SCHWEITZER
Conservateur en chef des bibliothèques

Mme Audrey STEFANI
Bibliothécaire hors classe

M. Louis TISSERAND
Conservateur des bibliothèques

M. Clément TISSERANT
Conservateur des bibliothèques

Mme Hélène VIRENQUE
Bibliothécaire hors classe

Académie de LYON

Académie de RENNES

Académie de PARIS

Académie d' AIX-MARSEILLE

Académie de STRASBOURG

Académie de GRENOBLE

Académie de VERSAILLES

Académie de NORMANDIE

Académie de PARIS

Article 2 : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 20 novembre 2024

La sous-directrice de l'attractivité des métiers et du recrutement

Nadine Collineau

Annexe 2

Arrêté du 28 mars 2019 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe ainsi que la composition et le fonctionnement du jury

Dernière mise à jour des données de ce texte : 25 avril 2019

NOR : ESRH1907470A - JORF n°0096 du 24 avril 2019

Version en vigueur au 07 août 2025

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires,

Arrêtent :

Article 1

L'examen professionnel prévu à l'article 16 du décret du 9 janvier 1992 susvisé pour l'accès au grade de bibliothécaire hors classe est organisé conformément aux dispositions prévues au présent arrêté.

Article 2

L'examen professionnel mentionné à l'article 1er est ouvert par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui fixe le nombre de postes à pourvoir, les dates et modalités d'inscription.

Article 3

Sont admis à prendre part aux épreuves les bibliothécaires qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, remplissent les conditions fixées à l'article 16 du décret du 9 janvier 1992 précité pour être promu au grade bibliothécaire hors classe.

Article 4

L'examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire hors classe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

I. - L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat, dans lequel il expose notamment la méthodologie qui a été la sienne dans la conduite d'un projet ou d'une action qu'il a mené ou auquel il a contribué, les difficultés qu'il a rencontrées et les enseignements qu'il en a tirés.

Le jury examine le dossier qu'il note en fonction de l'expérience acquise par le candidat durant son parcours professionnel (coefficient : 1).

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comporte les rubriques mentionnées à l'annexe du présent arrêté.

Ce dossier est adressé par le candidat au service organisateur avant une date limite fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel. L'absence de dossier ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste faisant foi) entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise après cette même date (le cachet de la poste faisant foi) n'est prise en compte.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi qu'un guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur.

II. - L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury d'une durée totale de trente minutes (coefficient : 3).

L'entretien débute par un exposé de dix minutes au plus du candidat sur les différentes étapes de son parcours professionnel. Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle.

L'entretien avec le jury vise à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base du dossier fourni par celui-ci et à apprécier ses motivations, ses aptitudes au management et ses capacités à évoluer dans son environnement professionnel.

Au cours de l'entretien avec le jury, le candidat peut être interrogé sur des situations professionnelles.

Article 5

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission. Nul ne peut être déclaré admissible s'il a obtenu à l'épreuve d'admissibilité une note inférieure à 8 sur 20.

Article 6

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis, en fonction du total des points obtenus à l'ensemble des épreuves, après application des coefficients correspondants. Les ex æquo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à l'épreuve d'admission. Nul ne peut être inscrit sur la liste des admis s'il a obtenu une note inférieure à 10 sur 20 à l'épreuve orale.

Les résultats de l'examen professionnel sont communiqués à l'autorité ayant pouvoir de nomination qui en donne connaissance à la commission administrative paritaire compétente. Les candidats admis à l'examen sont inscrits au tableau annuel d'avancement par ordre de mérite.

Article 7

Le jury, nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, est présidé par un fonctionnaire appartenant à un corps d'inspection, par un conservateur général des bibliothèques chargé de mission d'inspection ou par un conservateur général des bibliothèques. Il comprend un ou plusieurs vice-présidents choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A détenant un grade ou détachés dans un emploi dont l'indice brut terminal est au moins doté de la hors-échelle lettre B.

Les autres membres du jury sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A détenant un grade au moins équivalent à celui de bibliothécaire hors classe et doté d'un indice terminal au moins égal à l'indice terminal de ce grade. La moitié au moins doit appartenir au personnel scientifique des bibliothèques.

Si le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président choisi parmi ceux mentionnés au premier alinéa est désigné sans délai par le ministre pour le remplacer.

Article 8

A modifié les dispositions suivantes

- Abroge Arrêté du 22 février 2018 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 février 2018 - Annexe (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 février 2018 - art. (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 février 2018 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 février 2018 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 février 2018 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 février 2018 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 février 2018 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 février 2018 - art. 6 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 février 2018 - art. 7 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 février 2018 - art. 8 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 février 2018 - art. 9 (Ab)

Article 9

Le directeur général des ressources humaines du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

RUBRIQUES DU DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP)

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE BIBLIOTHÉCAIRE HORS CLASSE

Identification du candidat

Numéro de dossier d'inscription :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom :

Votre formation professionnelle initiale et continue

- Les actions de formation professionnelle initiale et continue que vous jugez importantes pour votre compétence professionnelle.

Votre expérience professionnelle

- Vos services et activités antérieurs et actuels dans le secteur public ou privé.

Les acquis de votre expérience professionnelle au regard du profil recherché

- Caractérisez, en quelques mots, les éléments qui constituent, selon vous, les acquis de votre expérience professionnelle et vos atouts au regard des connaissances, compétences et aptitudes recherchées, et précisez, le cas échéant, vos motivations pour exercer l'un des emplois d'affectation de l'examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire hors classe (1 à 2 pages dactylographiées maximum).

Conduite d'un projet ou d'une action

- Exposez en deux pages dactylographiées au maximum la méthodologie qui a été la vôtre dans la conduite d'un projet ou d'une action que vous avez mené ou auquel vous avez contribué, les difficultés que vous avez rencontrées et les enseignements que vous en avez tirés.

Annexes

- Tableau récapitulatif des documents à fournir ;
- Accusé de réception ;
- Déclaration sur l'honneur ;
- Visa de l'autorité compétente.

Fait le 28 mars 2019.

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de service, adjoint au directeur général des ressources humaines,

H. Ribieras

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice des compétences et des parcours professionnels,

C. Lombard

Annexe 3

Arrêté du 24 septembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un examen professionnalisé pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe

NOR : ESRH2423720A - ELI :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2024/9/24/ESRH2423720A/jo/texte>

JORF n°0232 du 29 septembre 2024, Texte n° 63

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 24 septembre 2024, est autorisée, au titre de l'année 2025, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe.

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre de postes offerts à cet examen professionnel.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet du 1er octobre 2024, à partir de 12 heures, au 7 novembre 2024, 12 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib>

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et comprenant, au format PDF, le récapitulatif des données saisies ainsi que la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comportant, au format PDF, les documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le 7 novembre 2024 peu de temps avant 12 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 12 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le 7 novembre 2024 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats s'inscriront auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative ou leur résidence personnelle. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC).

Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscriront conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

Collectivité d'outre-mer de résidence	Académie ou vice-rectorat habilité à recevoir les inscriptions
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Normandie
Wallis et Futuna	Wallis et Futuna

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscriront auprès du rectorat de leur choix.

En vue de l'épreuve d'admissibilité, les candidats établissent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle conforme au modèle disponible, dès l'ouverture des registres d'inscription, dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'un dossier imprimé de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Les candidats téléverseront leur dossier dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 26 novembre 2024 (la date de téléversement faisant foi).

Tout dossier non conforme au modèle mis à disposition ainsi que l'absence de dossier ou sa transmission après cette date (la date de téléversement faisant foi) entraînent l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (la date de téléversement faisant foi) n'est prise en compte.

La date de l'épreuve orale sera fixée ultérieurement.

En application des dispositions du [décret n° 2020-523 du 4 mai 2020](#) relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap qui sollicitent un aménagement d'épreuves téléversent, dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 20 janvier 2025 (la date de téléversement faisant foi), le certificat médical mentionné à l'[article 2 dudit décret](#).

Le certificat médical, qui doit avoir été établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le modèle de certificat médical est téléchargeable sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>

Les candidats prennent connaissance des résultats d'admissibilité et d'admission sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <https://resultats.examens-concours.gouv.fr/#/ABE>

Les candidats disposeront de leur relevé de note dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades. Aucun relevé de note n'est adressé par voie postale.

ANNEXE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE BIBLIOTHÉCAIRE HORS CLASSE

À envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription

Session 2025

IDENTIFICATION	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M., Mme (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de naissance :	N° : Rue :
Nom d'usage ou d'épouse :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
Adresse électronique :	Téléphone fixe : Téléphone portable :
La demande de dossier d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, doit être adressée par voie postale en recommandé simple.	
Le dossier d'inscription au concours dûment complété devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple au plus tard le 7 novembre 2024 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.	

Fait à , le .

Signature :

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Annexe 4

Arrêté du 20 décembre 2024 fixant au titre de l'année 2025 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe

NOR : MENH2434626A

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2024 autorisant, au titre de l'année 2025, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2025, à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe est fixé à 16.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de service adjoint au directeur général
des ressources humaines,*
G. AUJALEU